16 JUIL. 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX-MÉRIGNAC
le 19 JUIL. 1999
Bordereau ..256.. n° ..10..
REÇU { - Dt DE TIMBRE ..gratis..
- Dt D'ENREGt ..15.00 F..

Les soussignés :

- Cabinet DUPOUY et Associés,
société anonyme au capital de 1.100.000 F,
dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), 2, rue du Golf, Mérignac Innolin,
dont le numéro de Registre du commerce et des sociétés est RCS BORDEAUX B 463 200 725,
inscrite à l'Ordre des experts comptables de BORDEAUX en 1973,
représenté par Monsieur Jean-Jacques DUPOUY, agissant au nom, pour le compte, en qualité de Président Directeur Général de la société,

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY,
né le 06 décembre 1944 à GUJAN MESTRAS (33), de nationalité française,
demeurant à MERIGNAC (33700), 11, rue Goya,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1973,
marié sous le régime de la participation aux acquets avec Madame Marie-Claude LADOIRE.

- Monsieur Michel FREDIANI,
né le 09 juin 1943 à PONT DE LARN (81), de nationalité française,
demeurant à PESSAC (33600), 25, allée des Seychelles, les Domaniales du Golf,
inscrit à l'Odre à l'Ordre des experts comptables de BORDEAUX en 1972,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Marie-France PERICAT.

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS,
né le 10 décembre 1958 à ANGOULEME (16), de nationalité française,
demeurant à EYSINES (33320), 3, rue Dubrana,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1990,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Solange HUI-BON-HOA.

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY,
né le 25 décembre 1955 à FORT DE FRANCE (97), de nationalité française,
demeurant à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 10 allées des Biges,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1990,
veuf.

- Monsieur Bruno TIROT,
né le 14 octobre 1960 à DOUARNENEZ (29), de nationalité française,
demeurant LE TAILLAN (33320), 35, domaine de Hontane,
inscrit à l'Odre des experts comptables de BORDEAUX en 1996,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Laurence DUBOURG.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FIDEREX.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MERIGNAC 33700, 2 rue du Golf, Parc Innolin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire, à savoir :

- Cabinet DUPOUY et Associés apporte à la société
une somme en espèces de QUATRE VINGT QUATORZE
MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS, ci 74.925 euros

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Michel FREDIANI apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY apporte à la société
une somme en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

- Monsieur Bruno TIROT apporte à la société une somme
en espèces de QUINZE EUROS, ci 15 euros

Soit ensemble,
la somme totale de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci 75.000 euros

Cette somme de soixante quinze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque d'Aquitaine, agence de Mérignac, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de QUINZE euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Cabinet DUPOUY et Associés : quatre mille neuf cent
quatre vingt quinze parts sociales,
numérotées 1 à 4995 inclus, soit 4.995 parts

- Monsieur Jean-Jacques DUPOUY : une part sociale,
numérotée 4.996, soit 1 part

- Monsieur Michel FREDIANI : une part sociale,
numérotée 4.997, soit 1 part

- Monsieur Jean Charles FRANCOIS : une part sociale,
numérotée 4.998, soit 1 part

- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY : une part sociale,
numérotée 4.999, soit 1 part

- Monsieur Bruno TIROT : une part sociale,
numérotée 5.000, soit 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 5.000 parts
soit CINQ MILLE parts

Le capital ne peut être détenu que par des experts comptables.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de l'unanimité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à compter du même jour.

Le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée de TROIS (3) ans, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé ne peut se faire représenter que par autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet (01/07) et finit le trente juin (30/06).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premiers gérants

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est : Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux présentes.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Jacques DUPOUY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MERIGNAC Le 15 juin 1999 En cinq exemplaires originaux

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

ETAT DES ENGAGEMENTS

1- Bail professionnel des locaux sis 2, rue du Golf à MERIGNAC (33700) : montant du loyer annuel de 100.000 F.

2 - Protocoles de cession de clientèle en date du 15 avril 1999, signés par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES agissant tant en son nom personnel que pour le compte de toute autre société créée ou à créer qu'il souhaiterait lui substituer :

- avec le CABINET ACECA, représenté par Monsieur Robert DUCCESCHI : reprise d'une clientèle d'environ 1.000.000 F au prix de 800.000 F ;

- avec le CABINET FIDAREC SUD-OUEST, représenté par Monsieur Hervé AUBRY : reprise d'une clientèle d'environ 1.250.000 F au prix de 1.000.000 F.

